



www.ffbatiment.fr

Déclarée officiellement 1^{ère} organisation patronale représentative des employeurs du bâtiment, pour toutes les tailles d'entreprise, la FFB défend en toute indépendance les intérêts collectifs de l'ensemble de la branche.



1 LA REP BÂTIMENT, C'EST QUOI ?



En quoi consiste la REP ?

REP signifie **Responsabilité Élargie du Producteur**.

La REP responsabilise le producteur (fabricant, importateur, distributeur) sur toute la chaîne de vie de ses produits. La responsabilité est dite élargie, dans le sens où le producteur doit prévoir, dès la conception, comment son produit pourra être recyclé ou valorisé en fin de vie, et assumer les coûts associés.

La REP existe en France, depuis plusieurs années, dans différents secteurs dont certains concernent déjà la construction, comme :

- les équipements électriques et électroniques ;
- l'ameublement ;
- les produits chimiques ;
- l'outillage du peintre.

Objectifs de la REP Bâtiment (PMCB)

Avec l'entrée en vigueur en 2023 de la REP Bâtiment – ou PMCB pour produits et matériaux de construction du bâtiment – ce sont désormais ceux qui mettent sur le marché les produits et matériaux de construction qui assument notamment le coût de la collecte, du recyclage et du réemploi des déchets issus de ces produits.

La REP Bâtiment a deux objectifs principaux :

- ▶ **Accélérer et développer le recyclage et le réemploi des déchets du bâtiment**
- ▶ **Réduire les dépôts sauvages**



Quels sont les changements pour les entreprises de travaux ?

Avec la REP Bâtiment, des éco-contributions sont désormais appliqués par les fabricants, importateurs et distributeurs sur les produits et matériaux de construction. Grâce aux sommes collectées, les déchets de chantier triés (hors emballages, amiante et TP) sont peu à peu repris gratuitement par les opérateurs déchets partenaires de la REP.



Quels sont les produits et matériaux concernés par les éco-contributions ?

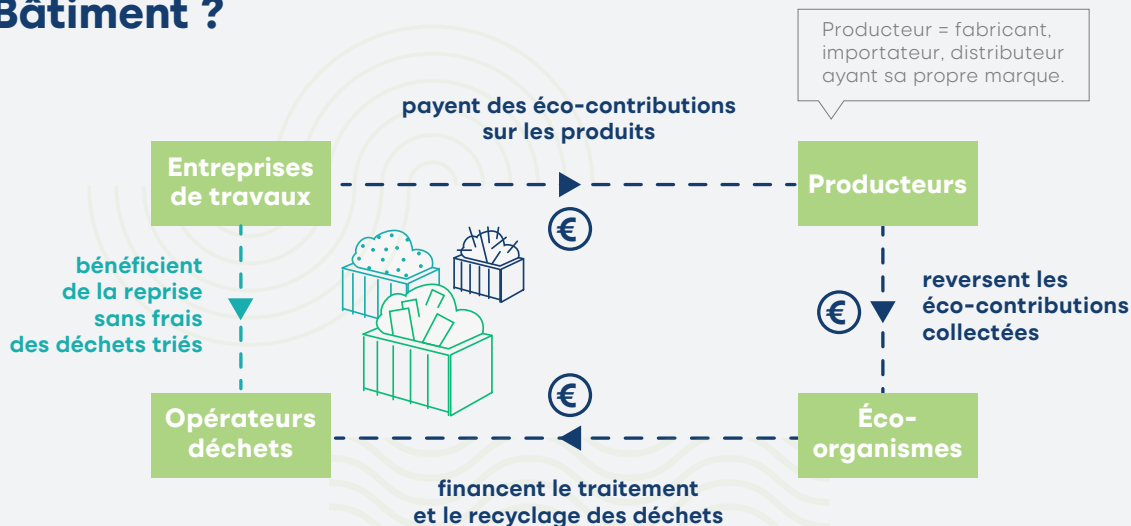


En savoir plus sur la reprise gratuite des déchets de chantier.





Comment fonctionne la REP Bâtiment ?



Quels sont les quatre éco-organismes de la filière?

Les éco-organismes sont des structures à but non lucratif agréées par l'Etat, chargées de mettre en œuvre la REP Bâtiment. **Leur mission est de collecter les éco-contributions qui vont permettre de financer et organiser la reprise sans frais des déchets triés du bâtiment.**

Concrètement, ce sont eux qui vont mettre en place le réseau de points de collecte REP sur tout le territoire. Ils vont aussi développer les filières de recyclage, de réemploi et accélérer l'éco-conception des produits.

L'OCA Bâtiment coordonne les actions de ces quatre éco-organismes et propose, pour les détenteurs de déchets, un guichet unique en ligne sur lequel on retrouve **une cartographie des points de reprise gratuite et les consignes de tri.**

www.oca-batiment.org

Les quatre éco-organismes agréés pour la REP bâtiment sont :



ecomaison



VALDELIA
Accélérateur de secondes vies



Découvrez notre websérie « Réunion de chantier » dédiée à la REP bâtiment.



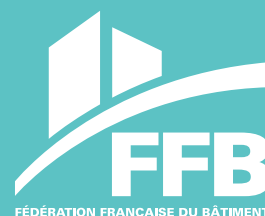
LES AUTRES MÉMOS REP BÂTIMENT

N°2 : Les producteurs de PMCB

N°3 : La reprise sans frais des déchets

N°4 : Les consignes de tri de la REP Bâtiment

2 LES PRODUCTEURS DE PMCB



Avec l'entrée en vigueur en 2023 de la REP Bâtiment (dite aussi REP PMCB), ce sont désormais ceux qui mettent sur le marché des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) qui assument financièrement le traitement des déchets. Principaux objectifs: développer le recyclage et le réemploi des déchets de chantier et réduire les dépôts sauvages. Pour les entreprises de travaux, cela signifie que les déchets triés du bâtiment sont peu à peu repris gratuitement.

Qui sont les producteurs selon la REP Bâtiment ?

Sont considérés comme producteurs tous ceux qui mettent sur le marché français des produits ou matériaux de construction du bâtiment, à savoir:

- les entreprises qui fabriquent et vendent des PMCB sous leur nom ou leur marque;
- les importateurs de PMCB y compris provenant de l'Union Européenne;
- les distributeurs commercialisant des PMCB sous leur propre marque.

Produits concernés par la REP Bâtiment

Tous les produits et matériaux de construction destinés à être intégrés de façon permanente à un bâtiment ou sur sa parcelle. L'avis aux producteurs du 17 juin 2023 est le document qui liste les PMCB entrant dans le périmètre de la REP et donc soumis à éco-contribution.

À noter que des règles spécifiques existent pour les produits à double usage Bâtiment et TP. À consulter sur le site oca-batiment.org.

Non concernés : Tous les PMCB destinés aux chantiers TP et tout ce qui est utilisé de manière provisoire sur un chantier (emballages, palettes, EPI, coffrages, échafaudages, mannequins, etc).



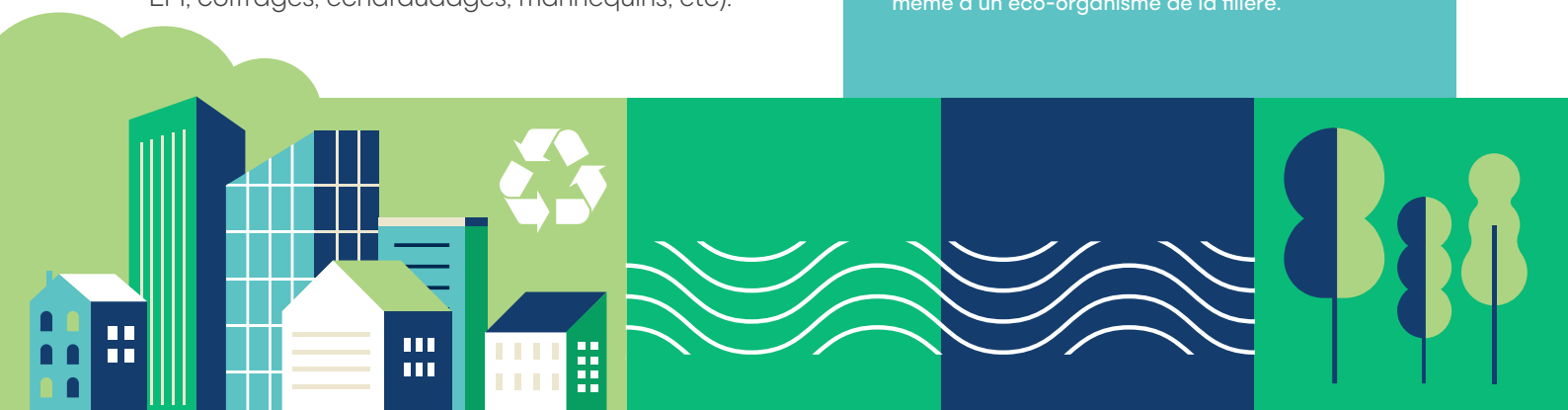
Les entreprises de travaux sont-elles considérées comme producteurs ?

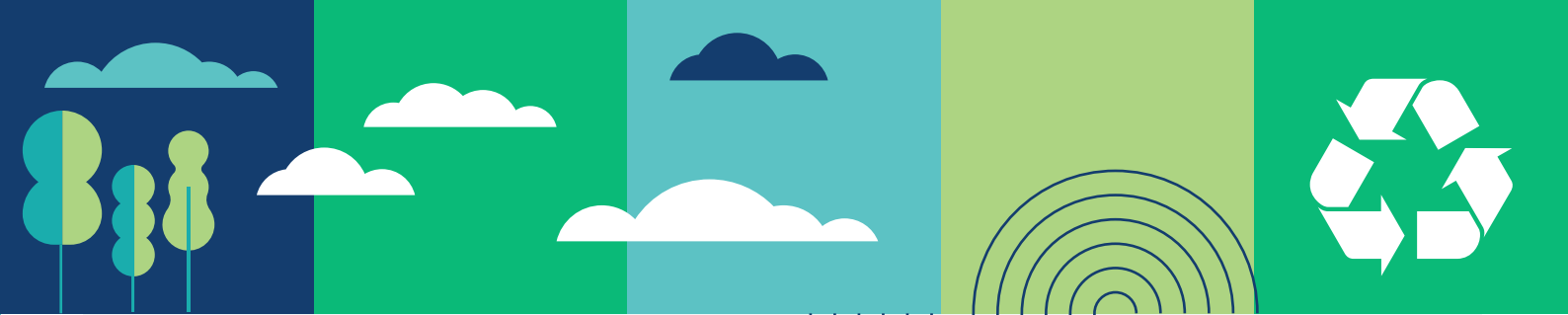
La plupart des entreprises de travaux ne sont pas considérées comme « producteurs » au sens de la REP PMCB.

Elles le sont seulement dans deux cas :

- ▶ **les entreprises de travaux qui importent des PMCB de l'étranger y compris depuis l'Union Européenne* ;**
- ▶ **les entreprises de travaux qui fabriquent des ouvrages vitrés, (fenêtres, garde-corps vitrés...), des portes, des portails et des volets.**

*sauf si le fournisseur étranger décide d'adhérer lui-même à un éco-organisme de la filière.





Éco-contributions à appliquer sur les produits

Depuis le 1^{er} mai 2023, des éco-contributions sont appliquées sur les produits et matériaux de construction du bâtiment pour financer la filière REP Bâtiment et donc la reprise gratuite des déchets de chantier.

Les entreprises ayant le statut de producteurs ont l'obligation d'appliquer ces éco-contributions dont les barèmes sont propres à chaque éco-organisme collecteur et peuvent être révisés chaque année.

Les entreprises de travaux qui paient les éco-contributions sur les produits qu'elles achètent à leurs fournisseurs ne font que les répercuter à leurs clients et n'ont pas d'obligation d'affichage sur leurs devis et factures.



En savoir plus sur les éco-contributions.

Obligations des producteurs de PMCB

✓ Chaque producteur doit **adhérer à l'un des quatre éco-organismes** agréés par l'État. Le choix de l'éco-organisme se fait en fonction de son périmètre d'agrément et des services qu'il propose.

Catégorie 1 : PMCB inertes (gravats, tuiles, briques, béton, etc.) > Écominéro ou Valobat

Catégorie 2 : autres PMCB > Écomaison, Valdélia ou Valobat

✓ Un **numéro d'identification unique (IDU)** est attribué à chaque producteur qui aura l'obligation de le faire apparaître sur l'ensemble de ses documents contractuels et sur son site internet.

✓ Le producteur doit **facturer des éco-contributions** sur les produits qu'il vend ou qu'il importe, suivant le barème fixé par son éco-organisme. Celles-ci doivent obligatoirement apparaître de façon distincte sur ses devis et factures.

✓ Le producteur doit **reverser les sommes collectées** à son éco-organisme, aux échéances fixées dans son contrat.

✓ Le producteur doit **apposer la signalétique «Triman»** sur tous les produits soumis à éco-contribution (au choix : directement sur le produit, sur l'emballage ou sur tout document accompagnant l'utilisation du produit).

Découvrez notre websérie « Réunion de chantier » dédiée à la REP bâtiment.



En savoir plus sur les producteurs et sur le choix de l'éco-organisme.

3 LA REPRISE SANS FRAIS DES DÉCHETS



Avec l'entrée en vigueur en 2023 de la REP Bâtiment (dite aussi REP PMCB), ce sont désormais ceux qui mettent sur le marché des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) qui assument financièrement le traitement des déchets. Principaux objectifs: développer le recyclage et le réemploi des déchets de chantier et réduire les dépôts sauvages. Pour les entreprises de travaux, cela signifie que les déchets triés du bâtiment sont peu à peu repris gratuitement.

Quels déchets sont concernés ?

✓ Seuls les déchets qui entrent dans le périmètre de la REP bâtiment peuvent être repris gratuitement, à savoir **ceux issus de produits et matériaux intégrés de façon permanente au bâtiment**.

Sont exclus : les déchets issus de chantiers de travaux publics, les terres excavées, et tout ce qui est utilisé de manière provisoire sur un chantier comme les emballages, palettes, EPI, coffrages ou encore mannequins.

Quelles conditions pour la reprise sans frais ?

Pour bénéficier de la reprise gratuite des déchets de chantier, les entreprises de travaux n'ont pas besoin d'adhérer à un éco-organisme.

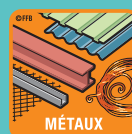
Il suffit de :

- trier les déchets selon les consignes de l'OCA Bâtiment > voir Mémo REP Bâtiment n°4.
- s'adresser à un prestataire partenaire de la REP PMCB.

Pourquoi trier ? Le tri à la source est essentiel pour recycler et réemployer les déchets. S'ils sont mélangés, ils se polluent entre eux et leur valorisation n'est plus possible.



Déchets triés repris sans frais



Découvrez les consignes de tri en vidéo.





Où trouver un point de reprise sans frais?



La liste des points partenaires de la REP Bâtiment est disponible sur le site de l'OCA Bâtiment: oca-batiment.org

Il peut s'agir de déchèteries privées ou publiques, de plateformes de recyclage ou encore de distributeurs de matériaux de construction.

Avant de vous y rendre, vérifiez les types de déchets acceptés et les modalités de reprise. La traçabilité des déchets sera exigée.

Collecte directe sur chantier et en entreprise

Dans le cas d'une collecte des déchets triés sur chantier ou en entreprise, la REP Bâtiment prévoit à terme jusqu'à 80% de prise en charge financière du transport et de la mise à disposition de contenants.

Collecte sur chantier

Les chantiers éligibles à ce service sont ceux produisant plus de 50m³ de déchets sur toute la durée du chantier. La demande doit se faire directement auprès des éco-organismes de la filière.

Collecte en entreprise

Les entreprises qui rapportent leurs déchets de chantier dans leurs locaux pour les trier peuvent, sous conditions propres à chaque éco-organisme, bénéficier de ce service.



Retrouvez les modalités de reprise gratuite et les consignes de tri des déchets de chantier.

Que faire des déchets non repris par la REP Bâtiment ?

Il existe d'autres REP qui concernent le Bâtiment avec aussi des points de reprise sans frais pour les déchets suivants :

- **Produits chimiques** (peintures, vernis, colles, etc.) - REP DDS
- **Équipements électriques et électroniques** - REP DEEE
- **Éléments d'ameublement** - REP DEA
- **Outillage du peintre** - REP ABJ

Les déchets non concernés par une REP (ex.: emballages, palettes, EPI, etc.) doivent être évacués vers les filières habituelles.

Découvrez notre websérie « Réunion de chantier » dédiée à la REP bâtiment.



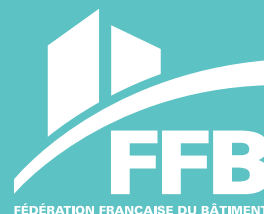
LES AUTRES MÉMOS REP BÂTIMENT

N°1 : La REP Bâtiment, c'est quoi ?

N°2 : Les producteurs de PMCB

N°4 : Les consignes de tri de la REP Bâtiment

4 LES CONSIGNES DE TRI DE LA REP BÂTIMENT



Avec l'entrée en vigueur en 2023 de la REP Bâtiment (dite aussi REP PMCB), ce sont désormais ceux qui mettent sur le marché des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) qui assument financièrement le traitement des déchets. Principaux objectifs: développer le recyclage et le réemploi des déchets de chantier et réduire les dépôts sauvages. Pour les entreprises de travaux, cela signifie que les déchets triés du bâtiment sont peu à peu repris gratuitement.

Pour bénéficier de la reprise sans frais des déchets du bâtiment, les entreprises de travaux n'ont pas besoin d'adhérer à un éco-organisme. Il suffit de s'adresser à un prestataire partenaire de la REP PMCB et de trier les déchets selon les consignes définies par l'OCA Bâtiment résumées ci-après.

Réseau des points de collecte et détails des consignes de tri disponibles sur oca-batiment.org.



Inertes : béton (y compris ferrallé), briques, tuiles, céramiques, mélanges bitumineux et autres déchets inertes.

À noter : pour les inertes collectés chez les distributeurs ou en déchèterie publique, reprise sans frais dès 2023. Pour les inertes collectés sur plateforme, réduction des frais de 50 % en 2023, de 80 % en 2024 et gratuité à partir de 2025.

Interdits :

Briques plâtrières, plâtre, terres excavées, inertes provenant de chantiers de génie civil ou TP (sauf si les travaux se situent sur la parcelle d'un bâtiment).



Tous types de bois : bois massif, stratifié, contreplaqué, panneaux de particules, lamellés collés, panneaux OSB, bois autoclavés, etc.

À noter : les bois traités avec des produits non dangereux (peinture, lasure...), recouverts de papier peint ou avec inserts métalliques sont acceptés.

Interdits :

Bois créosoté ou recouvert de peinture au plomb, bois pourri ou avec mûrle, bois alvéolaire. Palettes et bois de coffrage.
► Les déchets d'ameublement doivent être triés à part (REP DEA).

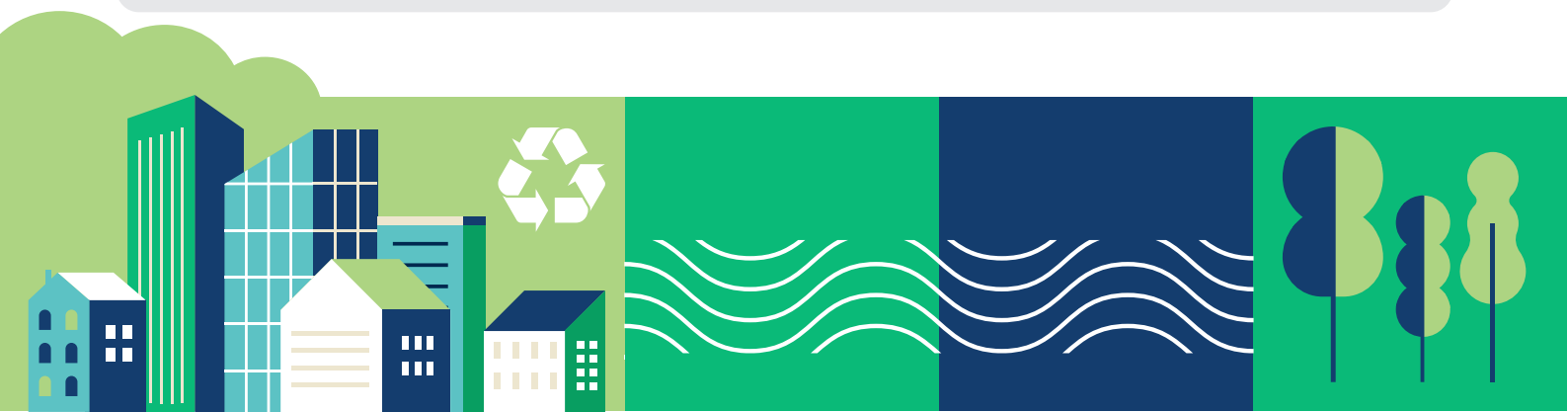


Plâtre : plaques de plâtre, dalles de plafond en plâtre, carreaux de plâtre, cloisons alvéolaires, produits moulés en plâtre non fibrés, y compris recouverts de papier peint ou peinture.

À noter : la plupart des points de reprise acceptent également les déchets de plâtre avec isolants (PSE, laines minérales ou PU), faïence, pare-vapeur, revêtement vinyle, toile de verre. Renseignez-vous auprès de votre prestataire.

Interdits :

Sacs de plâtre, sacs et seaux d'enduits, colles à base de plâtre, plaques gypse cellulose, plaques ciment, briques plâtrières ou plâtrées, staff, stuc.





Tous les déchets métalliques ou constitués a minima de 65 % de métal en masse :

éléments de structure, bardage, couverture, robinetterie, serrurerie, câbles et chemins de câble, panneaux sandwich, etc.

Interdits :

Déchets métalliques recouverts de peinture au plomb, cuve non dégazée et non vide.

► Les déchets électriques et électroniques doivent être triés à part (REP DEEE).



PVC rigide: profilés, encadrements (sans verre), portails, volets, clotûres, lambris, bardages, canalisations et raccords, gouttières, nez de marche, panneaux de protection, Plexiglas®, etc.

PVC souple: revêtements de sol avec ou sans restes de colle et ragréage, membranes d'étanchéité toiture PVC et FPO sans reste de colle et sans isolant, etc.

Autres plastiques: tubes, raccords, gaines de branchement (eau potable, chauffage...), plinthes, gaines techniques, etc.

Interdits :

Panneaux et mousses PU, isolants PSE et XPS, planchers techniques et bardages en HPL (« stratifié haute pression »), emballages, polyanes de protection.



Menuiseries vitrées avec encadrement bois, aluminium ou PVC, garde-corps vitrés et tout autre ouvrage comportant du verre plat.

À noter : le verre doit être intègre et sécurisé ; tous les types de verre sont acceptés (verre armé, vitro-céramique, fumé, miroir...).

Interdits :

Menuiseries avec verre cassé, joints amiantés ou peinture au plomb.



Laine de verre et laine de roche sèches, y compris soufflées, à trier dans deux contenants distincts.

À noter : revêtements kraft acceptés.

Interdits :

Laines avec revêtement aluminium ou membrane d'étanchéité, laines humides.

Certains points de reprise acceptent également sans frais les membranes bitumineuses triées. Renseignez-vous.

Téléchargez la signalétique FFB pour le tri des déchets de chantier.



À partir de 2024

La benne conjointe

Si vous manquez de place, les déchets en plastique, bois et métal pourront être collectés dans une benne conjointe chez les distributeurs et dans les déchèteries publiques ouvertes aux professionnels, ou en collecte directe sur chantier (si la surface de tri disponible < 40m²) ou en entreprise.

À partir de 2025

La benne résiduelle

Tous les déchets issus de produits et matériaux de construction inclus dans le périmètre de la REP PMCB et refusés dans les consignes de tri précédentes seront repris sans frais dans une benne résiduelle. Exemples : PSE, PU, briques plâtrières, laines humides, menuiseries avec verre cassé, moquettes, etc.



RETROUVEZ LES AUTRES MÉMOS REP BÂTIMENT

N°1 : La REP Bâtiment, c'est quoi ?

N°2 : Les producteurs de PMCB

N°3 : La reprise sans frais des déchets